

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00015
Numéro SIREN : 326 638 491
Nom ou dénomination : AZ PUBLICITE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2019 sous le numéro de dépôt 4044

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/4044

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : AZ PUBLICITE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 326 638 491

N° gestion : 1983 B 00015



AGENCE AZ
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : 3 rue André Rousselot
90300 VALDOIE
326 638 491 RCS BELFORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois juillet,
A seize heures,

Les associés de la société AGENCE AZ, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3 rue André Rousselot 90300 VALDOIE, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée dans les délais prévus par les statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

- La société A.2.G.S., représentée par sa gérante, Madame Séverine GREVILLOT-PETITJEAN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- La société GE2C, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel CABETE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société GE2C représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel CABETE, associée présente et acceptante qui possède le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CC



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter du ce jour, "AZ PUBLICITE".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La Société prend la dénomination de AZ PUBLICITE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

EC

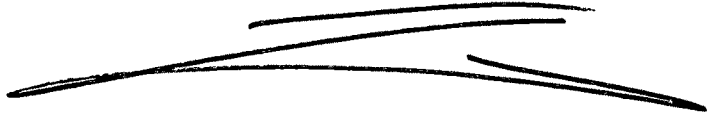


[Signature]

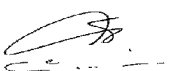
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant de la société GE2C présidente de séance.

Procès-Verbal certifié conforme par le représentant légal.

Emmanuel CABETE
Gérant de la société GE2C
Président de séance



GC



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/4044

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Cession de parts
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : AZ PUBLICITE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 326 638 491

N° gestion : 1983 B 00015



AGENCE AZ
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 3 rue André Rousselot
90300 VALDOIE
326 638 491 RCS BELFORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la société AGENCE AZ, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet CARTESIA, sis 3 Bis rue Albert Camus 90000 BELFORT, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société A.2.G.S., représentée par sa gérante Madame Séverine GREVILLOT-PETITJEAN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Alain PETITJEAN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PETITJEAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société,

A.P.

GC

SA



[Signature]

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Alain PETITJEAN, de céder à la société GE2C, société civile au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 50 Grande Rue – 90400 TREVENANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 848 864 146, les 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 101 à 200, de 326 à 450 et de 476 à 500 ; déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société GE2C en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Afin de permettre la réalisation de ces cessions de titres et procéder ainsi à la signature des actes et documents correspondants ainsi qu'au versement du prix de cession, le Président décide de suspendre la séance qui sera reprise à quatorze heures trente.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois juillet, à quatorze heures, la séance est reprise.

Les associés de la société AGENCE AZ, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet CARTESIA, sis 3 Bis rue Albert Camus 90000 BELFORT, suite à la cession de parts intervenues.

Sont présentes :

- La société GE2C, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- La société A.2.G.S., représentée par Madame Séverine GREVILLOT-PETITJEAN, gérante, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

A.D. 






L'Assemblée est présidée par Madame Séverine GREVILLOT-PETITJEAN, gérante de la société A.2.G.S, le gérant n'étant pas associé.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Alain PETITJEAN gérant démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Détermination des pouvoirs du gérant ;
- Modification de la majorité requise pour les décisions d'agrément ;
- Insertion d'une clause de préemption pour les cessions de parts sociales ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 42 377,55 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modifications corrélatives des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues et aux modifications décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Alain PETITJEAN de ses fonctions de gérant et de ses fonctions de salarié notifiée le 8 Juillet 2019 à chacun des associés et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Emmanuel CABETE,
Demeurant 1 rue du Courtelement 90400 MOVAL,

pour une durée indéterminée à compter de ce présent jour.

Monsieur Emmanuel CABETE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Emmanuel CABETE, à ce présent et intervenant, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Il ajoute que cette acceptation fait l'objet d'une mention expresse et écrite de sa part en fin du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédent, de supprimer de l'article 12 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AN

CC

SA



[Signature]

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Emmanuel CABETE ne percevra pas de rémunération es-qualité de gérant jusqu'à décision contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En suite de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts, afin de modifier la limitation de pouvoirs du gérant concernant les emprunts autres que les crédits bancaires. Jusqu'à un montant maximum de 50 000 euros, il pourra désormais les autoriser seul, sans accord préalable des associés par Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la majorité requise pour les décisions d'agrément de cessions de parts. Dans la rédaction actuelle des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'Assemblée Générale décide de ramener cet agrément à la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans l'article 11 des statuts une clause de préemption en cas de cession par un associé de tout ou partie de ses droits sociaux à un tiers. L'associé devra notifier dans un délai de trente jours, au gérant et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession ; les associés auront trente jours pour faire connaître leur décision. A l'expiration de ce délai, le gérant notifie sous quinzaine à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

La clause de préemption est insérée sous forme d'un paragraphe II dans les statuts et les paragraphes suivants du même article sont donc rénumérotés.

Si aucun associé ne décide de préempter, le cédant pourra procéder à la cession sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au paragraphe III de l'article 11 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 42 377,55 euros pour le porter à 50 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves" de 367 319,34

OK

A.D.

SK



[Signature]

euros tel qu'elle figure après approbation des comptes clos au 31 Mars 2019 approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 29 juin 2019.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts existantes, lequel est porté de 15,2449 euros à 100 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, des cessions de parts intervenues pendant l'interruption de séance, et du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société, décide que les articles, que les articles 6, 7, 11 et 12 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

ARTICLE 6 – APPORTS

«

1. Lors de la constitution de la société il a été apporté la de de 20 000 francs, en numéraires,
2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1988, le capital social a été augmenté de 25 000 francs par incorporation de réserves et de 5 000 francs, en numéraire pour être porté à 50 000 francs.
3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELFORT du 23 Juillet 2019 Monsieur Alain PETITJEAN a cédé la totalité des 250 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société GE2C représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel CABETE. »
4. "Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 377,55 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7- CAPITAL

« Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 500 et réparties entre les associés comme suit :

- à la société A.2.G.S., deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 1 à 100, 201 à 325 et 451 à 475, ci 250 parts
- à la société GE2C, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 101 à 200, 326 à 450 et 476 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts

A.D.

GC

SA



[Signature]

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

« I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.1 Toutes les transmissions de parts sociales à titre onéreux, sauf entre associés, alors même :

- que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ;
- que ces actions seraient détenues en pleine propriété ou démembrées ;
- que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ;

Sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au gérant de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant cumulativement les informations suivantes :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix (ou dans l'hypothèse d'une donation, succession ou liquidation de communauté, la valeur donnée à ces parts sociales par un tiers estimateur), et les conditions de la cession projetée.

La date de réception par les bénéficiaires dénommés fait courir un délai de trente jours, au cours duquel ces derniers pourront exercer un droit de préemption total ou partiel sur les parts sociales dont la cession est envisagée. En l'absence de réponse des bénéficiaires au droit de préemption dans le délai précité, ils seront réputés ne pas préempter les parts sociales dont la cession est envisagée. L'associé cédant pourra alors réaliser librement ladite cession, sous réserve de la purge de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 paragraphe III, ci-après des statuts.

2. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au gérant dans le délai de trente jours au plus tard, de la réception par le gérant de la notification du projet de cession visée au 1 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

3. A l'expiration du délai de trente jours prévu au 2 ci-dessus, le gérant notifie sous quinzaine à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

GC

A.D.

SA



[Signature]

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, lesdites parts sociales sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

III.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la majorité du capital social, Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Le reste du paragraphe III des statuts n'est pas modifié.

Le paragraphe IV des statuts n'est pas modifié.

V. En dehors des cas susvisés au paragraphe IV où la transmission des parts sociales peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et au droit de préemption des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous les paragraphes II et III en cas de cession de parts sociales. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 12 GERANCE :

« I.- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II.-a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, hors le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

A.P.

GC

SA



Toutefois, de convention expresse et a titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision extraordinaire, ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts supérieurs à 50 000 euros autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et le président de séance.

M Emmanuel CABETE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

+ signature

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

M Alain PETITJEAN

Gérant démissionnaire

La société A.2.G.S.,

Représentée par Madame Séverine
GREVILLOT-PETITJEAN, gérante

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BELFORT

Le 26/07/2019 Dossier 2019 00012990, référence 9004P01 2019 A 00410

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Nadine BRENEY
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

A.P. CC

SA



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/4044

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AZ PUBLICITE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 326 638 491

N° gestion : 1983 B 00015



AZ PUBLICITE
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : 3 rue André Rousselot
90300 VALDOIE
326 638 491 RCS BELFORT

STATUTS

- ARTICLE 1er -

- FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

- ARTICLE 2 -

- OBJET -

La société a pour objet la création publicitaire sous toutes ses formes : * soit directement par la prise en charge du cycle complet du processus de communication : recherches, conception, création, exécution (peintre en lettres et fabrication des supports). * soit indirectement en position d'intermédiaire vis-à-vis des différents médias, - et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.-

- ARTICLE 3 -

- DENOMINATION SOCIALE -

La Société prend la dénomination de 'AZ PUBLICITE'

CC

SA



[Signature]

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

- ARTICLE 4 -

- SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à VALDOIE (90300), 3 Rue André ROUSSELOT

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même commune.

- ARTICLE 5 -

- DUREE -

La durée de la société commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, et expirera QUATRE-VINGT DIX NEUF ANS plus tard _____
sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la société il a été apporté la de de 20 000 francs, en numéraires,
2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1988, le capital social a été augmenté de 25 000 francs par incorporation de réserves et de 5 000 francs, en numéraire pour être porté à 50 000 francs.
3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELFORT du 23 Juillet 2019 Monsieur Alain PETITJEAN a cédé la totalité des 250 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société GE2C représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel CABETE. »
4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 377,55 euros par incorporation de réserves.

CC

GC SA



[Signature]

ARTICLE 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 500 et réparties entre les associés comme suit :

- à la société A.2.G.S., deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 1 à 100, 201 à 325 et 451 à 475, ci 250 parts

- à la société GE2C, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 101 à 200, 326 à 450 et 476 à 500, ci 250 parts

- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

- ARTICLE 8 -

- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

- ARTICLE 9 -

- AUGMENTATION ET REDUCTION

DU CAPITAL SOCIAL -

1.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

cc

cc SA



Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

- ARTICLE 10 -

- PARTS SOCIALES -

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

GC SA



II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.1 Toutes les transmissions de parts sociales à titre onéreux, sauf entre associés, alors même :

- que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ;
- que ces actions seraient détenues en pleine propriété ou démembrées ;
- que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ;

Sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au gérant de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant cumulativement les informations suivantes :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix (ou dans l'hypothèse d'une donation, succession ou liquidation de communauté, la valeur donnée à ces parts sociales par un tiers estimateur), et les conditions de la cession projetée.

La date de réception par les bénéficiaires dénommés fait courir un délai de trente jours, au cours duquel ces derniers pourront exercer un droit de préemption total ou partiel sur les parts sociales dont la cession est envisagée. En l'absence de réponse des bénéficiaires au droit de préemption dans le délai précité, ils seront réputés ne pas préempter les parts sociales dont la cession est envisagée. L'associé cédant pourra alors réaliser librement ladite cession, sous réserve de la purge de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 paragraphe III, ci-après des statuts.

CC
SA
CC



2. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au gérant dans le délai de trente jours au plus tard, de la réception par le gérant de la notification du projet de cession visée au 1 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

3. A l'expiration du délai de trente jours prévu au 2 ci-dessus, le gérant notifie sous quinzaine à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est projetée, lesdites parts sociales sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

III.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la majorité du capital social, Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé ce consentement à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut résilier la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

CC SA



Signature

IV.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'à l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

V. En dehors des cas susvisés au paragraphe IV où la transmission des parts sociales s'effectue librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et au droit de préemption des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous les paragraphes II et III en cas de cession de parts sociales. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt.
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 GERANCE

I.- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II.-a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, hors le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

6

6

SA



[Signature]

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision extraordinaire, ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts supérieurs à 50 000 euros autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV.- Le gérant, ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du 24 Juillet 1967.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

- ARTICLE 13 -

- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-dessus sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.



CC SA

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de ~~des~~ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

moitié./.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.

- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social dans le cas contraire.

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée.

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce

CC
CC
SA



[Signature]

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

- ARTICLE 14 -

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, - sur renouvellement.

- ARTICLE 15 -

- EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le Premier Avril et il se termine le 31 Mars. ~~Il se termine le 31 Mars.~~
Exceptionnellement le premier exercice social commencera le Premier Février mil neuf cent quatre vingt trois pour se terminer le 31 Mars mil neuf cent quatre vingt quatre.

GA SA



- ARTICLE 16 -

- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

- ARTICLE 17 -

- APPROBATION DES COMPTES.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

- ARTICLE 18 -

- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

INTERDICTION D'EMPRUNT -

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés

cc
cc
SA



un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- ARTICLE 19 -

- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Y
CC SA



Signature

- ARTICLE 20 -

- PERTE DES ~~QUATRE~~ QUARTS DU CAPITAL SOCIAL -

à moitié ./.

(renvoi triple).

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur ~~au quart~~ du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale ~~au quart~~ du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes ~~de prendre~~ une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ~~l'associé~~ intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

- ARTICLE 21 -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants, alors en fonctions, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

- ARTICLE 22 -

- CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile ~~au~~

CC
CC
SA

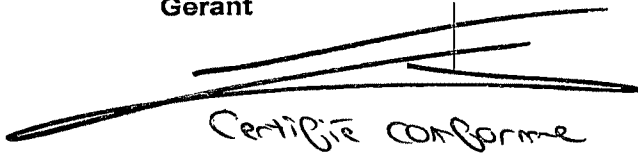


Quatorzième page.

le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juillet 2019

Monsieur Emmanuel CABETE
Gérant


Certifié conforme

La société A.2.G.S.,
Représentée par
Mme Séverine GREVILLOT- PETITJEAN
Gérante



La société GE2C
Représentée par
M. E. CABETE/ M G. CABETE
Cogérants

